

## Exceptions à l'obligation de s'assurer

Une personne est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse dans les cas suivants :

- Activité lucrative dans un Etat UE/AELE ou, en cas d'une activité lucrative simultanée en Suisse lorsque cette dernière représente moins de 25%
- Personnes qui perçoivent une rente de l'UE/AELE et aucune rente de la Suisse
- Personnes qui perçoivent une allocation chômage de l'UE/AELE
- Membres de la famille des personnes mentionnées et qui soit ont droit à l'entraide en matière de prestations, soit bénéficient d'une couverture équivalente pour les traitements en Suisse
- Membres de la famille sans activité lucrative d'une personne assurée en général dans un état de l'UE/AELE, à condition qu'ils aient droit à l'entraide en matière de prestations.

Art. 2 al. 1 let. c.-g. Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

## Autres exceptions à l'obligation de s'assurer

- Agents de la Confédération, en exercice ou retraités, qui sont soumis à l'assurance militaire (art. 2 al. 1 let. a. OAMal)
- Personnes qui séjournent en Suisse dans le seul but de suivre un traitement médical ou une cure (art. 2 al. 1 let. b. OAMal)
- Personnes jouissant de privilèges en vertu du droit international (elles peuvent demander à être soumises à l'assurance suisse, art. 6 al. 1 OAMal)